

Zohra Sawani
 Assia El Mathlouthi
 Hallouma Bouraoui
 Rkaya Esstambouli
 Wassila Eddakhlouli
 Fadhila Bani
 Samira Errais
 M'Barka Ben Ghallab
 Zohra Bouhlal
 Safia Said
 Faiza El Mokhtar
 Naima Bouallague
 Noura El Arfaoui
 Mounira El Ajmi épouse Ben Amer
 Sarra Ben Ammar
 Fatma Belguacem née Bouguez
 Latifa Ettoumi
 Jalila El Missaoui
 Mehrzia El Ayadi
 Adla ElHkim
 Hayet Bembaya
 Hayet Essghair née Bounguicha
 Jannet Guort née El Majri
 Saida Ben Amer
 Mongia Othamn
 Zakia Ben Guader
 Faiza Rachdi née Dalel
 Monia Ben Said
 Faiza El Hirilli
 Naima El Hamadi
 Chadhia Eddhaoui
 Mahjoubia Boujemaâ
 Mounira Ben Ibrahim
 Chadhia Khouja née Bdira
 Fatma Errbai
 Rafiaa Boukhris
 Chebila El Guizani
 Khadija Dridi épouse Ben Ali
 Raoudha Guider épouse El Khmissi
 Saida El Annabi
 Fatma Esserguini épouse Ennafouti
 Manoubia El Ayachi née Mezwel
 Chadlia Bettaieb née El M'Dimagh
 Chahrazed Ben Chaabane
 Fatouma Hamouda
 Najet Achour
 Khiria Ben Salah
 Fatma Lakhdar née El Harbaoui
 Rebeh Ejillassi
 Souad Bafoun épouse Ben Karaoud
 Najiba Amara
 Radhia Ejjidi
 Naima Errfaoui
 Hadhria Assali
 Hafssia Latrech

Fattouma Ben Said
 Raoudha Bouchair
 Saida Ben El Haj Kacem
 Hayet Zayen El Baklouti
 Hlima Ben Khlif
 Majida Hachouch née Ben Hsoune
 Hayet Frej née Ben Sliman
 Samia Abid
 Monia El Ayouni
 Wahida Salah
 Mohamed El Hadi Ben El Haj Hsine
 Naima Ezzargua
 Naima Ben Salah née Lanouar
 Samira Esswaih
 Malika El Malki née Ettoukali
 Laila Ejillassi née El Guitouni
 Nour El Houda Ben Miloud
 Bachia Ejjerbi
 Saliha Aliwa
 Faouzia Amiri
 Alifa Ennajar
 Mohamed Khelifa Khcherem
 Aziza Ettlili
 Azza El Khiari
 Zwiza Ben Amor
 Saida Khedher
 Dalila Khaldi
 Hsen Hsin
 Massouda Saaidia
 Zakia Firchiou
 Radhia Zannagui épouse Ben Abda
 Raoudha El Hammami
 Faiza Mehrez née Hwas
 Amor El Barhoumi
 Nahiha Nasraoui
 Mongia Mabrouk
 Sihem Alaya née Bettaieb
 Najia El Hamdi
 Abdelhakim Ahmadi
 Raoudha Ejjridi
 Naima Ben Jaafar
 Habiba Abdallah
 Souad Essghair
 Salwa Kraim
 Manoubia Amira née Guamcha
 Souad Bennour
 Raoudha Essid
 Samira El Benzarti
 Naziha Moussa
 Sadika Flifel née Ben Ismail
 Radhia Merdassi née Hannachi
 Chadlia El Massaadi épouse El Bawandi
 Abderrazak Abdessalem
 Chadlia Dahman

.....
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

SUSPENSION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Décret n° 90-1315 du 21 août 1990, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu le décret n° 89-1604 du 10 octobre 1989, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire;

Vu l'avis des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire relevant des numéros de position 30-03 et

30-04 n'ayant pas de similaires fabriqués localement, bénéficient à l'importation et à la vente de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. — La suspension prévue par l'article premier ci-dessus s'applique sur les médicaments importés du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990.

Art. 3. — Les ministres de l'économie et des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 21 août 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

SOCIETE DES COURSES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1990, relatif à la fixation du montant total des prix mis en concours par la société des courses.

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 5;

Arrête :

Article premier. — Le montant total des prix mis en concours par la société des courses, et comprenant les allocations à titre de prix des courses et les primes aux naisseurs, est fixé pour la saison hippique 1990-1991 à 1.020.000 dinars pour les courses disputées sur l'hippodrome de Kasar-Said et 30.000 dinars pour les courses des gouvernorats et festivals régionaux soit un total de 1.050.000 dinars.

Tunis, le 22 août 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

HIPPODROME DE KASSAR-SAID

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 août 1990, relatif à la fixation du calendrier d'ouverture de l'hippodrome de Kasar-Said, pendant la saison 1990-1991 et au programme des courses hippiques.

Le ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 70-177 du 26 mai 1970, portant création et organisation de la société des courses et notamment son article 8;

Arrête :

Article premier. — La société des courses est autorisée à rouvrir l'hippodrome de Kasar-Said aux dates suivantes :

Meeting d'automne 1990 :

Septembre : 16, 23, 29, 30

Octobre : 7, 14, 20, 21, 28

Novembre : 4, 11, 18, 25

Décembre : 2, 9, 16, 23, 30

Meeting d'hiver et de printemps 1991 :

Janvier : 6, 13, 20, 27

Février : 3, 10, 17, 24

Mars : 3, 10, 17, 24, 31

Avril : 7, 14, 21, 28

Mai : 5, 12, 19, 26

Juin : 2, 9.

Art. 2. — La société des courses est autorisée à faire disputer les courses des chevaux conformément au programme approuvé par le ministre de l'agriculture.

Tunis, le 22 août 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

DECLASSEMENT

Décret n° 90-1316 du 14 août 1990, portant déclassement d'une parcelle de terrain sise à Tunis (Borgel) du domaine public maritime pour être incorporée au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 26 septembre 1887, réglementant la procédure de délimitation du domaine public;

Vu le décret du 18 juin 1918 relatif à la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article 1er (4);

Vu le décret du 30 septembre 1922, portant délimitation du domaine public maritime de la partie Nord du lac de Tunis;

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et de l'équipement et de l'habitat;